

# MOUGINS

## CÔTE d'AZUR

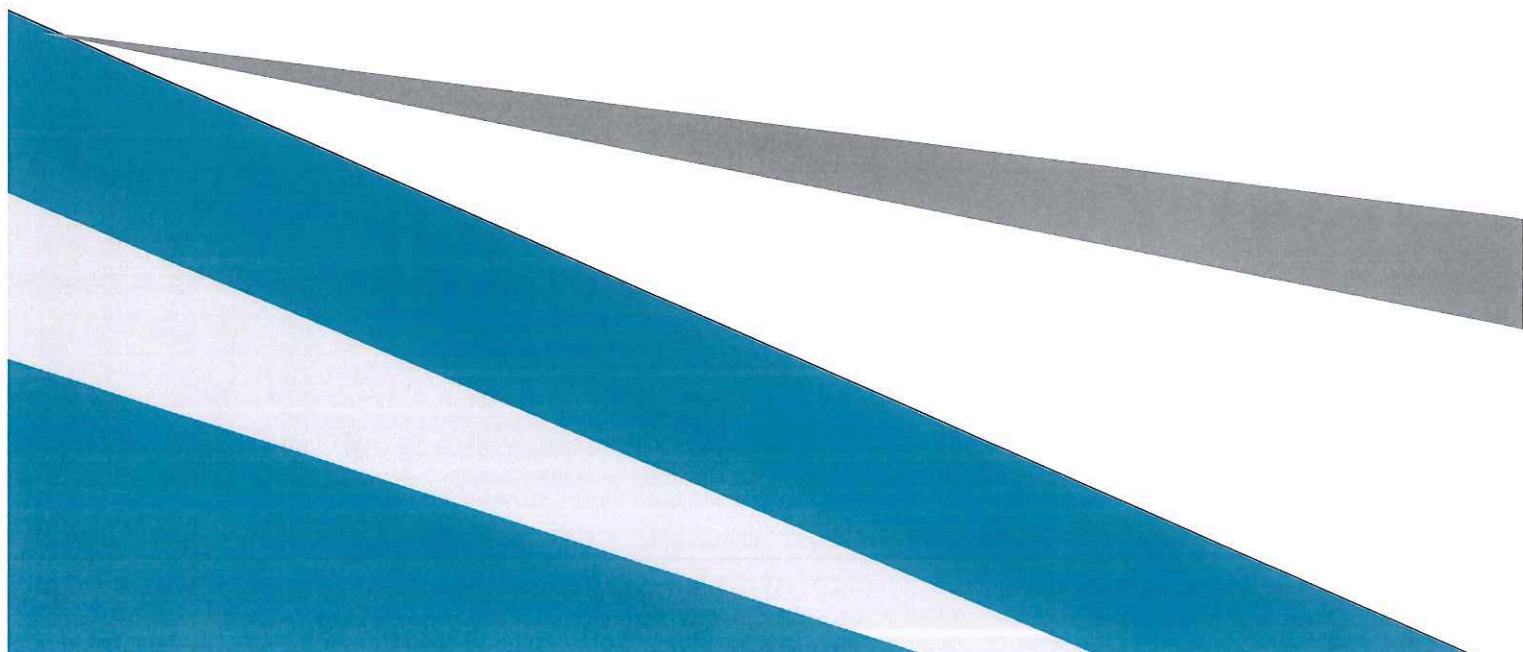
F R A N C E

Service Juridique  
330 Avenue de la Plaine  
06250 MOUGINS

Mise en concurrence pour l'occupation du domaine public,  
en vue de l'installation d'un manège de type carrousel et de  
jeux au sein du site Eco' Parc à Mougins (06250)

### ANNEXE

## REGLEMENT APPLICABLE AUX OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC



# **REGLEMENT APPLICABLE AUX OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

## **Article 1 : Objet**

Le présent règlement détermine les conditions d'utilisation du domaine public communal.

## **Article 2 : Engagement du bénéficiaire**

Lors de la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public communal, le bénéficiaire prend pleine connaissance du présent règlement et l'approuve.

Il s'engage à le respecter sans réserve. A défaut, il sera responsable vis-à-vis de la Ville.

## **Article 3 : Intégrité du domaine public communal**

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'intégrité du domaine public communal. Il devra jouir paisiblement de l'emplacement mis à sa disposition.

Il n'apportera aucune modification au domaine public. Les équipements et installations autorisés seront conçus sans scellement dans le sol.

**Le bénéficiaire devra restituer les lieux en parfait état. A défaut, la remise en état du domaine public sera exécutée à ses frais. Dans ce cas, la Commune exercera toutes les voies de recours possibles pour obtenir le remboursement de ses débours sur présentation d'un mémoire de frais (si la remise en état est effectuée par les services municipaux), ou d'une facture (si la remise en état est effectuée par le biais d'une entreprise).**

## **Article 4 : Sécurité**

Le bénéficiaire assume envers la Ville et les tiers, l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise. Il a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soient respectées les dispositions législatives et réglementaires destinées à assurer la sécurité du public et des participants.

L'occupation du domaine public ne doit ni constituer une gêne pour le passage des services municipaux, des véhicules prioritaires et de secours, ni entraver la libre circulation des piétons.

**C'est la raison pour laquelle, un cheminement piétonnier devra être prévu et en cas d'implantation sur la voir publique, une voie de circulation de 3, 50 mètres devra être laissée libre de toute occupation afin de permettre le passage des véhicules de secours.**

**Chaque stand devra être séparé d'une distance minimale d'un mètre.**

**Le bénéficiaire devra impérativement laisser libre les stationnements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.**

L'autorisation d'occupation du domaine public reste conditionnée à l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (délai d'instruction : 1 mois) et, en dernier ressort, de celui de la Commission de Sécurité qui peut être également destinataire du dossier si la nature de la manifestation le justifie (délai d'instruction : 3 mois).

#### **Article 5 : Déroulement de la manifestation**

Le déroulement de la manifestation ne saurait gêner la tranquillité des riverains et des usagers habituels du site, et ce pendant toute la durée de l'autorisation telle que définie dans l'arrêté. Le bénéficiaire veillera au respect de ce principe auprès de toute personne admise sous sa responsabilité au sein de la manifestation. Cela visera notamment à éviter : l'excès de bruit, la dégradation du domaine public, ainsi que la pollution de l'emprise et de ses abords.

#### **Article 6 : Nettoyage**

Le bénéficiaire s'engage, pendant toute la durée de l'autorisation, à maintenir quotidiennement en bon état de propreté les espaces qu'il occupe. A l'issue de la manifestation, il devra procéder à un nettoyage complet du périmètre occupé.

#### **Article 7 : Dispositions relatives à l'organisation d'une vente au déballage (braderie, brocante, vide-grenier ...)**

Il est rappelé que toutes les ventes au déballage, y compris les vides-greniers, sont des actes de commerce soumis à l'article L. 310-2 du Code de commerce selon lequel :

- Les ventes au déballage réservées aux professionnels inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Elles font l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire de la Commune dont dépend le lieu de la vente.
- Les particuliers non inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre **exclusivement des objets personnels et usagés, deux fois par an au plus.**

L'organisateur doit impérativement adresser à la Commune, dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et concomitamment à celle-ci, la déclaration préalable de vente au déballage par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en Mairie contre récépissé (article R. 310-8 du Code de commerce).

**L'organisateur doit également établir un registre des vendeurs conformément aux articles R. 310-9 du Code de commerce et 321-7 du Code pénal.  
L'organisateur devra avoir en sa possession ce registre le jour de la manifestation et le mettre à disposition de la Police Municipale lors de son contrôle.  
A défaut du respect de ces dispositions, l'organisateur engage sa responsabilité pénale.**

Le bénéficiaire ne devra pas marquer les emplacements à la peinture, ni laisser sur place les objets invendus.

### **Article 8 : Mesures de contrôle**

La Police Municipale de la Ville de Mougins effectuera un contrôle durant la manifestation afin de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux, ainsi que le respect de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public et du présent règlement.

### **Article 9 : Responsabilités - Assurances**

L'emplacement mis à disposition par la Ville est placé sous la garde et la responsabilité du bénéficiaire pendant toute la durée de l'autorisation.

Le bénéficiaire prendra à sa charge la responsabilité entière de la manifestation. Il devra garantir la Ville de tous les risques encourus et demeurera seul responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés au domaine public communal.

De même, il demeurera seul responsable des dommages qui pourraient être causés au public, aux participants ou à tout tiers en général et dont la cause serait imputable au déroulement de la manifestation.

Le bénéficiaire devra fournir à la Ville une attestation d'assurance responsabilité civile avant la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public.